



Distr.
GENERALE
A/2353
20 décembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session
Point 57 de l'ordre du jour

ETAT DES AFFAIRES DE RECLAMATION POUR DOMMAGES SUBIS AU SERVICE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. J.V. RECHENDORFF (Danemark)

1. Par sa résolution 365 (IV) en date du 1er décembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, en ce qui concerne les dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies, "à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non Membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit, et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation". L'Assemblée a également invité le Secrétaire général "à présenter un rapport annuel sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet".

2. En application de la résolution précitée, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/2180) lors de sa septième session. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait à l'Assemblée générale les réclamations présentées à certains gouvernements à la suite du décès en Palestine de trois observateurs militaires des Nations Unies et d'un membre du Secrétariat.

En ce qui concerne cette dernière réclamation, le Secrétaire général a fait savoir qu'une réclamation avait été présentée au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie. Attendu que le Gouvernement de Jordanie ne se reconnaît pas responsable et a décliné l'offre du Secrétaire général de soumettre l'affaire à un arbitrage, le Secrétaire général a sollicité l'avis de l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général a inscrit la question intitulée "Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service des Nations Unies : rapport du Secrétaire général" à l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée générale. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé, à sa 380ème séance plénière, tenue le 16 octobre 1952, d'inscrire cette question à l'ordre du jour. A sa 382ème séance plénière, tenue le 17 octobre, elle a décidé de soumettre cette question à l'examen de la Sixième Commission.

4. La Sixième Commission a étudié la question à sa 357ème séance, tenue le 19 octobre 1952.

Propositions soumises à la Sixième Commission

5. La Commission a été saisie d'un projet de résolution de la Suède (A/C.6/L.288); dans le dispositif, l'Assemblée générale "Prie instamment les gouvernements auxquels des réclamations ont été présentées de négocier un règlement avec le Secrétaire général ou, si aucun règlement ne peut intervenir, d'accepter que les questions en litige soient soumises à un arbitrage selon une procédure convenant aux deux parties."

6. L'Iran a proposé un amendement (A/C.6/L.290) au projet de résolution de la Suède, visant i) à supprimer le troisième alinéa du préambule; et ii) à remplacer le dispositif par le texte suivant : "Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la résolution 365 (IV), en vue d'obtenir la réparation des dommages subis".

7. Au cours des débats, le représentant de la Suède a accepté les amendements suivants :

- a) Un amendement verbal du représentant du Royaume-Uni, tendant i) à supprimer le troisième paragraphe du préambule; et ii) à remplacer le paragraphe du dispositif par le texte suivant : "Recommande que ces réclamations soient réglées par les procédures prévues par la résolution 365 (IV)".

- b) Un amendement verbal du représentant des Philippines, tendant à supprimer, dans le deuxième paragraphe du préambule, les termes "dont la responsabilité pourrait être mise en cause".

La Suède ayant accepté la suggestion du Royaume-Uni de supprimer le troisième paragraphe du préambule, il a été inutile de procéder au vote sur le point 1 de l'amendement de l'Iran.

Débats de la Sixième Commission

8. Certains représentants se sont opposés au projet de résolution de la Suède (A/C.6/L.288), en invoquant principalement les arguments suivants : les affaires en question mettent directement en cause les Nations Unies et l'Organisation ne saurait être à la fois juge et partie; les réclamations présentées par le Secrétaire général tendent à la réparation de dommages relevant du droit privé et doivent être portées devant les tribunaux nationaux; l'Assemblée générale ne peut imposer l'arbitrage aux Etats qui ne sont pas disposés à l'accepter, elle ne peut même pas recommander aux Etats d'accepter l'arbitrage de leurs différends avec le Secrétaire général; l'acceptation du recours à l'arbitrage fait présumer que l'Etat contre lequel le Secrétaire général a présenté une réclamation reconnaît sa responsabilité.

9. Répliquant à ces arguments, d'autres représentants ont déclaré que l'Organisation des Nations Unies a le droit de faire ce que peut faire toute partie à un différend, à savoir inviter l'autre partie à accepter un arbitrage; qu'aux termes du projet de résolution de la Suède, l'Assemblée générale n'obligerait nullement les Etats à se soumettre à un arbitrage contre leur gré, mais recommanderait simplement qu'ils aient recours à l'arbitrage s'il s'avère impossible d'aboutir à une solution par voie de négociation directe; que l'acceptation de l'arbitrage ne constitue pas un aveu de responsabilité et ne préjuge pas le fond de l'affaire; qu'il s'agit ici de réclamations internationales, qui ne peuvent être soumises à des tribunaux nationaux.

10. Tout en acceptant dans l'ensemble le projet de résolution de la Suède, certains représentants ont estimé qu'outre la négociation et l'arbitrage, il pouvait y avoir d'autres moyens de régler les réclamations. C'est pourquoi ils ont penché en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, qui ne limite pas nécessairement le règlement des réclamations à ces deux solutions.

Résultats des votes

11. L'amendement de l'Iran (A/C.6/L.290) a été rejeté par 22 voix contre 15, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Chine, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Pakistan, République Dominicaine, Salvador, Syrie, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Colombie, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie.

La Commission a passé ensuite au vote sur le projet de résolution de la Suède (A/C.6/L.288), amendé verbalement (voir plus haut, paragraphe 7).

Le préambule a été adopté par 22 voix contre 7, avec 7 abstentions.

Le dispositif a été adopté par 22 voix contre 10, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

Ont voté pour : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Egypte, Irak, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Inde, Indonésie, Iran, Pakistan, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Yémen.

L'ensemble du projet de résolution amendé de la Suède a été adopté par 21 voix contre 11, avec 7 abstentions.

12. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

ETAT DES AFFAIRES DE RECLAMATION POUR DOMMAGES SUBIS AU
SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (A/2180),

Prenant acte de ce que le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 365 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949, a présenté à des gouvernements des réclamations internationales tendant à la réparation des dommages subis à la suite du décès d'agents des Nations Unies,

Recommande que ces réclamations soient réglées par les procédures prévues par la résolution 365 (IV).
